



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 505 du 18 OCT. 2012

prescrivant à la Société TOTAL PETROCHEMICALS France à Saint Avold un programme d'actions visant à réduire les substances dangereuses de rejets aqueux et une étude relative au bon état de la masse d'eau "Rosselle 2"

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la société TOTAL Petrochemicals France à exploiter à compter du 1^{er}, octobre 2004, en lieu et place de la

société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-441 du 23 novembre 2010 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son site de SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Vu le rapport établi par TOTAL PETROCHEMICALS France, référencé TPF/CLG/QHSEI/340-11 N GC et daté du 30 décembre 2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE pour son site de SAINT-AVOLD, prescrite par l'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant les effets toxiques, persistants et / ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France contribue au rejet de la station de traitement final exploitée par ARKEMA France dans la masse d'eau « La Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) pour les substances cuivre, 1,2-dichloroéthane, nickel et cuivre ;

Considérant que la masse d'eau « Rosselle 2 » est déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : cuivre, nickel, zinc, fluoranthène et nonylphénols ;

Considérant que la masse d'eau « Rosselle 2 » est actuellement classée en état écologique mauvais du fait notamment des concentrations élevées en azote, phosphore et carbone ;

Considérant l'objectif de bon état écologique fixé pour la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027 ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les rejets en cuivre, 1,2-dichloroéthane, nickel, cuivre azote, phosphore et carbone afin que l'établissement participe à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique et chimique de la masse d'eau « Rosselle 2 » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier – La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux en vigueur s'appliquant à l'exploitation de l'établissement de Saint-Avold.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS DE REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES

2.1 Etat des actions engagées ou pouvant être rapidement engagées

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un état des réflexions et actions d'ores et déjà prises, engagées et/ou pouvant rapidement être mises en place, pour réduire voire supprimer les émissions des substances présentes dans ses effluents aqueux et listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Sortie STF	1,2-dichloroéthane
	Nickel
	Zinc
	Cuivre

Cet état doit décrire les travaux réalisés, en cours et envisagés, leurs gains attendus en termes de réduction pour les substances concernées et les coûts correspondants.

Sur la base de cet état, et en accord avec l'analyse de ce document par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant propose la liste des substances, parmi celles du tableau ci-dessus, pour lesquelles les premières actions recensées n'ont pas permis de réduction suffisante des émissions, et pour lesquelles des actions complémentaires telles que décrites à l'article 2.2 du présent arrêté doivent être réalisées par l'exploitant.

2.2 Investigations complémentaires

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances identifiées conformément au dernier alinéa de l'article 2.1 du présent arrêté.

Cette étude technico-économique présente toutes les possibilités envisageables de réduction de ces substances dans les rejets aqueux de l'exploitant (suppression à la source, traitement à la source, traitement complémentaire des effluents,...). Chacune des options présentées fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse, l'étude présente les actions retenues pour contribuer à la réduction, voire à la suppression, de ces substances dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 – ETUDE RELATIVE AU BON ETAT ECOLOGIQUE DE LA MASSE D'EAU

Article 3.1. Etude de la contribution du rejet aqueux des installations au rejet de la station de traitement final de la plate-forme

L'exploitant réalise une étude destinée à évaluer la contribution de ses rejets aqueux, pour un fonctionnement représentatif des installations, en entrée de la station de traitement final (STF) exploitée par la société ARKEMA France à Saint-Avold.

Cette étude porte a minima sur les paramètres suivants :

- débit,
- phosphore total,
- azote global, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates et ammonium,
- DBO₅,
- DCO.

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de la méthodologie qu'il souhaite utiliser pour la réalisation de l'étude (origine des données, localisation des points de mesures, méthode de calcul...).

Cette étude porte sur les années 2013 et 2014. L'exploitant remet un rapport intermédiaire portant sur l'année 2013 à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2014. L'étude consolidée sur les deux années est remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2015.

Article 3.2. Programme d'actions

En parallèle de l'étude présentée à l'article 3.1, l'exploitant réalise une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables (prétraitement en sortie d'atelier, traitement biologique du rejet dit du « triangle » chargé en composés azotés,...), pour réduire sa contribution en substances organiques, phosphorées et azotées en entrée de la station de traitement final de la plate-forme, et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027.

Chacune de ces options fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse, l'étude présente les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indique les échéances de mise en œuvre.

Le rapport de cette étude est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 33 mois après la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

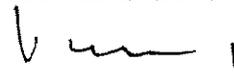
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Metz, le 18 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

